

NOUVELLE REGLEMENTATION DES VIDES-GRENIERS

ET

AUTRES MANIFESTATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

Article 1 : Lieux et horaires des vides-greniers

A compter du 1^{er} mars 2016, les vides-greniers ne se feront plus sur le Parking de la Dévalade mais sur les emplacements suivants

- ❖ Rue François Morel,
- ❖ Place des Barres,
- ❖ Place Saint-Pierre,
- ❖ Place Mirabeau,
- ❖ Place Garcin,
- ❖ Partir haute du Cours de la République

HORAIRES : de 7h à 17h30

SEMIS-NOCTURNES : de 14h30 à 21h30

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps nécessaire aux seules opérations de déchargement et rechargement des marchandises. Immédiatement après le déchargement, les véhicules doivent libérer les lieux conformément aux horaires prévus ci-dessus.

Article 2 : Enregistrement des demandes et prescriptions d'occupation – Annulation et Paiement

Les Associations devront adresser leur demande 1 mois avant la manifestation, en spécifiant le lieu où elles désirent s'installer. La demande devra être accompagnée du CERFA N° 13939*01 et de la copie recto-verso de la carte d'identité. Ne seront prises en compte que 2 demandes dans l'année.

En cas d'annulation, prévenir 10 jours avant la date de la manifestation.

L'organisateur est seul responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Propreté des emplacements

Les exposants doivent maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfaite état de propreté. Ils doivent recueillir les papiers, sacs et emballages afin d'éviter leur dispersion et rendre leur emplacement net et propre avant de le quitter.



Article 4 : Circulation du public et interdictions générales

La demande d'arrêté de stationnement et de circulation devra se faire à la Direction des Affaires Culturelles.

Pendant les heures d'ouverture des vides-greniers, il est interdit :

- ❖ de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés. Les propriétaires, détenteurs d'animaux, devront les tenir en laisse.
- ❖ D'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.
- ❖ D'aller au devant des passants pour vendre les articles
- ❖ De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public.
- ❖ De faire dépasser les étals ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées.
- ❖ De respecter l'alignement de leur emplacement et en aucun cas déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.
- ❖ De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- ❖ La vente de produits neufs ou alimentaires est interdite.
- ❖ La Ville décline toute responsabilité en cas de défaillance de l'organisateur.

Dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire sera amené à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les lieux et leurs abords.

Article 5 : Autres dispositions

La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements, qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux, sur les lieux définis à l'Article 1.

Un arrêté sera rédigé pour la mise en place de ce règlement, lequel prendra effet à compter du 1^{er} MARS 2016



Direction Sécurité Publique – **Service Règlementation**

tél : 04.90.07.28.70

Courriel : drci@mairie-pertuis.fr

Site officiel : www.ville-pertuis.fr

*Le courrier doit exclusivement être adressé à M. le Maire sous forme impersonnelle
Hôtel de Ville – Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS*